

COMITE FRANÇAIS DE SAMBO
STATUTS

Sommaire

Titre I : les buts, la composition et les moyens d'action	3
Art. 01 : Nom, création, durée	3
Art. 02 : L'objet du Comité Français de Sambo	3
Art. 03 : La composition du Comité Français de Sambo	3
Art. 04 : Les moyens d'action	5
Titre II : La participation à la vie du Comité Français de Sambo	6
Art. 05 : La cotisation et l'affiliation	6
Art. 06 : le refus d'affiliation	6
Art. 07 : Les licences	6
Art. 08 : Le retrait de licence	7
Art. 09 : La procédure disciplinaire	7
Titre III : L'assemblée générale fédérale	8
Art. 10 : La composition	9
Art. 11 : Les attributions	9
Art. 12 : La convocation	9
Art. 13 : La commission de surveillance des opérations électorales	9
Titre IV : Le conseil d'administration	10
Art. 14 : La composition	10
Art. 15 : L'élection et le mode de scrutin	10
Art. 16 : Les attributions	11
Art. 17 : Le fonctionnement	14
Titre V : Les commissions	16
Art. 18 : La commission de surveillance des opérations électorales	16
Art. 19 : La commission médicale	16
Art. 20 : La commission des juges et arbitres	17
Art. 21 : Autres commissions	17
Titre VI : Dotation et ressources annuelles	18
Art. 22 : Les ressources annuelles	18
Art. 23 : La comptabilité	18
Titre VII : La modification des statuts et la dissolution	19
Art. 24 : La modification des statuts	19
Art. 25 : La dissolution	19
Art. 26 : La liquidation	19
Art. 27 : La publicité	19
Titre VIII : La surveillance et le règlement intérieur	20
Art. 28 : La surveillance	20
Art. 29 : Le contrôle	20
Art. 30 : Le règlement intérieur et autres règlements	20
Titre IX : Les dispositions particulières	21
Art. 31 : Les obligations des membres	21
Art. 32 : La date d'application	21

Titre I : les buts, la composition et les moyens d'action

Art. 01 : Nom, création, durée

L'association nommée dite « COMITE FRANÇAIS DE SAMBO » (sigle : CFS) est créée par décision prise lors de l'assemblée générale du Comité National de Sambo le 5 février 2012 à Molsheim sur la base de la loi régissant les associations du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le Comité Français de Sambo est constitué des groupements sportifs affiliés dont le but est la pratique de l'activité sportive SAMBO sous ses différents styles et pratiques.

Sa durée est illimitée ;

Elle a son siège au domicile du président, lequel pourra être transféré en toute autre commune de France par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 02 : L'objet du Comité Français de Sambo

Le Comité Français de Sambo a pour objet de :

- Réglementer, développer, diriger le SAMBO (SAMozachita Bez Orougia) sous toutes ses formes et pratiques, notamment dans ses quatre styles réglementés, Sambo sportif, Sambo combat, Sambo défense, Beach Sambo (Sambo de plage) ainsi que ses formes éducatives, de loisirs, de remise en forme et de santé, telles que baby Sambo, Sambo-fit ou Sambo training, en France métropolitaine, et dans les départements et régions d'outre-mer.
- d'assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles du Sambo en déterminant, à cet égard, la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées ainsi que ses commissions régionales et départementales ;
- de favoriser l'accès aux disciplines qu'elle réglemente aux publics en situations de handicap ;
- de concourir à la formation de ses cadres en définissant le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement et de contrôler la délivrance des diplômes et des grades ;
- de veiller à l'exécution de contrôles médicaux définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'encourager, aider et soutenir la création et le développement de toute action s'efforçant de mettre en œuvre les conceptions du CFS ; de passer à cet effet toute convention utile avec des partenaires ;

Le Comité Français de Sambo (CFS) a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect des chartes et règlements du CFS et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;

Il assure notamment les missions prévues par le code du sport, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Art. 03 : La composition du Comité Français de Sambo:

Le Comité Français de Sambo se compose

- de clubs uni-sport ou omnisports, d'associations d'établissements scolaires et universitaires, affiliés, pratiquant les disciplines ou activités définies à l'article 02 ci-dessus, et constitués conformément aux dispositions du code du sport.
- des associations affiliées à l'entité « Sambo France ».

également :

- des Membres d'HONNEUR,
- des Membres HONORAIRES,
- des Membres BIENFAITEURS.

La qualité de membre du Comité se perd :

A. Pour les associations sportives

- par le retrait décidé par elles, conformément à leurs statuts, et après notification par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration du CFS, notamment dans le respect des dispositions prévues au règlement intérieur, avec la possibilité de recours devant la commission nationale juridique et d'éthique pour :
 - défaut volontaire de paiement des cotisations,
 - motifs graves (tels le manque de probité, la diffamation à l'endroit de l'action du CFS), refus de contribuer au bon fonctionnement, refus d'appliquer les décisions et directives nationales,
 - non respect des dispositions statutaires, réglementaires, ou des principes contenus dans la charte du CFS,
- par le non renouvellement de son affiliation.

B. Pour les membres d'honneur et honoraires.

- par le non renouvellement de la licence,
- par la démission,
- par la radiation, prononcée notamment dans le respect des dispositions prévues au règlement disciplinaire du CFS, avec une possibilité de recours devant la commission disciplinaire d'appel du CFS, prévue par son règlement,
- par la radiation pour non respect des dispositions statutaires, réglementaires ou des principes contenus dans la charte du CFS, prononcée dans le respect des dispositions et procédures fédérales par le Conseil d'administration,
- par le décès,
- par la révélation d'une incompatibilité légale ou réglementaire

Les comités régionaux en liaison avec le Comité Français de Sambo

Le Comité Français de Sambo est constitué sous la forme d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le présent article prévoit la constitution d'un **comité régional de Sambo dans le respect des conditions ci-après** :

La présence d'au moins deux clubs pratiquant le Sambo est suffisante pour sa mise en place. Il a en charge par délégation l'organisation, la promotion et la gestion du Sambo dans le cadre défini par le Comité Français de Sambo. Ceci fait l'objet d'une validation du Conseil d'administration.

Une convention définira les modalités de fonctionnement.

Ramené au plan départemental en rapport avec le **comité régional** concernée et sous réserve d'avoir au moins un club pratiquant le Sambo dans le département, une commission départementale de Sambo pourra être constituée au sein du comité départemental concerné.

Ces comités peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord du CFS, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Art. 04 : Les moyens d'action

Les moyens d'action du CFS, sont :

- L'aide à la création et l'organisation des commissions régionales et départementales et tout autre organisme utile ;
- L'organisation de la promotion de toutes activités de Sambo compétitives et de loisirs, par des championnats, concours, rencontres nationales et internationales, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, manifestations culturelles, etc. ...;
- La mise en œuvre d'itinéraires de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et arbitres à l'échelon national, interrégional, régional et départemental, sanctionnée par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures ayant pour objet cette activité et la préparation de ces diplômes ;
- La mise en place d'un système d'évaluation des pratiquants (grades) avec leurs modalités de délivrance, constituant la méthode française d'apprentissage progressif du Sambo ;
- L'organisation de toutes manifestations et de compétitions ;
- L'utilisation des moyens mis à disposition par le Ministère chargé des Sports et autres administrations ou partenaires ;
- L'établissement et la promotion de toutes relations du CFS, y compris internationales, utiles à son objet.
- La diffusion du Sambo.

Titre II : La participation à la vie du Comité Français de Sambo

Art. 05 : La cotisation et l'affiliation

Les associations sportives affiliées et les membres de l'article 2 des présents statuts contribuent au fonctionnement du CFS par le paiement d'une cotisation annuelle.

Toutes les associations sportives affiliées doivent s'acquitter chaque année du prix de la licence pour chacun de leurs membres : pratiquants, dirigeants et cadres.

Une fois versées, et sauf erreur manifeste, les cotisations deviennent propriété définitive du CFS et aucun membre ou association ne peut prétendre à restitution à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Art. 06 : Le refus d'affiliation

L'affiliation au CFS d'une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet du CFS, peut être refusée par le CFS :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts, et les chartes et règlements du CFS.
- Si cette association ou ses représentants contreviennent manifestement aux valeurs de l'esprit sportif et du fair-play.

L'adhésion des autres membres de l'article 2 des présents statuts peut –être refusée pour les mêmes causes à raison de leur organisation.

Art. 07 : Les licences

La licence, prévue par le code du sport et délivrée par le CFS, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements du CFS, ainsi qu'aux chartes et règlements du CFS.

La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur du CFS et complétées chaque année par les directives actualisées en assemblée générale :

- sous réserve que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, du CFS, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire la possibilité de se présenter pour un mandat électoral lui donnant ainsi le droit de participer aux activités et au fonctionnement du Comité à condition de :

- Etre majeur
- Jouir de ses droits civiques
- Etre licencié au CFS en Sambo depuis un an au minimum à la date de l'élection afin d'être candidat

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive fixée par les règlements intérieurs du CFS.

Elle peut être délivrée au titre de pratiquant, de dirigeant, d'adhérent, de scolaire et d'universitaire et mentionne la discipline Sambo. Ces catégories peuvent être complétées dans le cadre du règlement annuel des licences établi par le CFS.

Art. 08 : Le retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire du CFS ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage du CFS.

Art. 09 : La procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées au CFS, aux membres licenciés de ces associations, sont fixées par le règlement disciplinaire du CFS.

Titre III : L'assemblée générale du Comité Français de Sambo

Art. 10 : La composition

L'assemblée générale du Comité Français de Sambo se compose des délégués (au nombre de 1 par club) de toutes les associations affiliées au Comité Français de Sambo ayant des licences Comité Français de Sambo. Chaque délégué dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences enregistrées en fin de la saison n-1 précédant l'assemblée générale comme précisé ci-après.

Seules peuvent être délégués, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées au Comité Français de Sambo depuis un an au minimum à la date de l'élection, à jour de leurs cotisations au sein de l'association sportive affiliée au Comité Français de Sambo. L'élection est acquise au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité relative au second tour.

Chaque club/association dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondant à son nombre total de licences des catégories précitées dans le règlement intérieur, délivrées et payées directement à Comité Français de Sambo au 1^{er} juillet précédant la réunion de l'assemblée générale du Comité Français de Sambo.

Le calcul du nombre de voix par **délégué** est établi à partir du tableau ci-dessous :

Nombre de licences CFS Sambo et DA totales du club/association	Nombre de voix
De 1 à 10	1
De 11 à 30	2
De 30 à 45	3
De 46 à 60	4
De 61 à 80	5
De 81 à 100	6
De 101 à 150	7
De 151 à 250	8
De 250 à 500	9
+ de 500	10

Aucune condition de quorum n'est requise pour la délibération de l'assemblée générale

Art. 11 : Les attributions

L'assemblée générale du CFS définit, oriente et contrôle la politique générale du CFS. Elle entend chaque année les **rapports** sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la **situation morale et financière** du CFS. Elle approuve **les comptes** de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le **règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire** particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale du CFS est seule compétente pour se prononcer sur les **acquisitions**, les **échanges** et les **aliénations** de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des **emprunts**.

Les votes de l'assemblée générale du CFS portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale du CFS et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées au CFS en Sambo, aux présidents des commissions régionales, ainsi qu'à toute autorité administrative qui en fait la demande et qui dispose de la compétence matérielle et juridique pour les contrôler.

L'assemblée générale du CFS adopte chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, le **barème de base des remboursements du CFS** pour l'accomplissement des missions génériques du CFS.

L'assemblée générale du CFS **peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration** avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale du CFS doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix,
- les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents,
- la révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue (*des trois quart*) des suffrages valablement exprimés.

Art. 12 : La convocation

L'assemblée générale du CFS est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration du CFS.

Art. 13 : La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est définie au titre V des présents statuts.

Titre IV : Le Conseil d'administration

Art. 14 : La composition

Le CFS est administré par un Conseil d'administration composé de 12 membres élus, et comprenant au moins un médecin (titulaire du C.E.S., de la capacité ou du D.E.S.C. de biologie et médecine du sport). Ces membres sont élus par les délégués des clubs.

Conformément au code du sport, la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes est au minimum proportionnelle au nombre de féminines licenciées CFS Sambo. Les postes restent vacants quand ils ne sont pas pourvus.

Ce Conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CFS.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, chaque membre du Conseil d'administration ayant avec le CFS des relations contractuelles structurées ou non, directement ou indirectement, au titre d'une activité tierce devra, le cas échéant, être soumis à une procédure de convention réglementée.

Art. 15 : L'élection et le mode de scrutin :

- Le Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret uninominal, par les représentants à l'assemblée générale, composant le collège électoral, dans des conditions fixées au titre III des présents statuts et par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'administration expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Pour élire les membres du Conseil d'administration, le nombre de voix de chaque club est déterminé en fonction du nombre de licences CFS Sambo par le barème détaillé dans le tableau de l'article 10.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'inviter une personne dans le cadre d'une mission spécifique réclamant des compétences particulières. Cette mission ainsi créée, avec voix consultative, sera effective pour la durée fixée par le Conseil d'administration.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes qui ne sont pas licenciées CFS Sambo depuis un an au minimum à la date de l'élection.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les **candidats au Conseil d'administration** doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, comme indiqué lors de l'appel à candidature, avant l'expiration du délai d'un mois précédant la date de l'assemblée générale. Ils doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés CFS Sambo depuis un an au minimum à la date de l'élection et à jour de leurs cotisations.

Ils doivent fournir un curriculum vitæ complet, accompagné d'une lettre de motivation pour la durée du mandat. Il leur en est accusé réception.

Toute contestation concernant les qualités requises pour l'éligibilité d'un candidat, présentée par toute personne habilitée d'une association, d'une commission régionale ou départementale, sera examinée par la commission électorale.

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort le dernier jour du dépôt des candidatures.

Une candidature n'est recevable que dans les conditions précisées ci-dessus.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé, étant précisé que pour être proclamés élus au second tour, les candidats doivent avoir obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés.

Tout siège non attribué en raison de manque de candidats ou de l'insuffisance de voix obtenues pour la catégorie concernée, restera vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- Le Président

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'assemblée générale élit le Président du CFS.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, par l'assemblée générale.

Dans le cas d'un refus de l'assemblée générale, le Conseil d'administration propose à nouveau un membre jusqu'à l'élection d'un président.

- Le Bureau exécutif

Dès l'élection du président, le Conseil d'administration élit son bureau exécutif au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

Le Bureau exécutif du Conseil d'administration, élu pour quatre ans, est composé au maximum de **7 membres**. Il comprend, outre le Président, deux Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier et deux membres, dont l'un assure la fonction de Secrétaire Adjoint et l'autre assure la fonction de Trésorier Adjoint.

La proportion de membres, licenciés CFS Sambo et de sexe féminin, éligibles servira de base pour la représentation des femmes. Les postes restent vacants quand ils ne sont pas pourvus.

Art. 16 : Les attributions

- du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **met en œuvre les orientations** définies par l'assemblée générale et **prend toutes les dispositions requises** à cet effet.

Le Conseil d'administration **suit l'exécution du budget** et vote les présentations des réalisations.

Il arrête, pour chaque saison sportive, **tous les règlements** élaborés par les commissions nationales conformément aux présents statuts Il peut donner délégation au Bureau exécutif.

Il propose le **montant des remboursements** pour les frais de déplacement, de missions ou de représentations qui peuvent être alloués aux dirigeants et officiels, le barème de base des remboursements étant voté par l'assemblée générale.

Il **arbitre les différends** pouvant survenir entre les associations ou les commissions régionales et prend toutes mesures utiles pour les régler.

Sur mission, les membres du Conseil d'administration ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux séances de toutes les commissions régionales, départementales, et autres associations affiliées CFS Sambo. Ils devront s'assurer du bon respect des règlements du CFS.

- du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif assure la **gestion courante**, et traite des **affaires urgentes et d'exception**, en conformité avec les dispositions statutaires et celles du règlement intérieur, et dans le respect des décisions du Conseil d'administration et sous contrôle de celui-ci.

Il organise les **modalités de fonctionnement et les procédures de contrôle**, gère la définition et le respect des **attributions** ainsi que toutes les **convocations**.

Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il organise la procédure de contrôle interne, notamment la vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il veille à la **gestion financière** et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Il **met en œuvre les décisions du Conseil d'administration** et toutes autres mesures qui pourraient être prévues au règlement intérieur ou arrêtées par l'assemblée générale.

Il présente à l'approbation du Conseil d'administration, **un rapport** sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

En cas de vacance au sein du Bureau exécutif, hormis pour le poste de président, pour quelque cause que ce soit, dans sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'administration élit un nouveau membre, au scrutin secret pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le mandat du **Bureau exécutif** prend fin avec celui du Conseil d'administration.

- du président

Le Président du CFS **préside** les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif. Il **ordonne les dépenses**. Il **représente le CFS** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du CFS représente le Sambo dans les instances internationales.

Il **peut donner délégation** avec l'accord du Conseil d'administration, au trésorier, vice-présidents et autres élus. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du président.

Il assume les **responsabilités en tant qu'employeur**.

Il **préside** les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il **peut s'entourer**, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau exécutif, du Conseil d'administration ou des commissions nationales. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, celui-ci est remplacé par un vice-président ou autre élu dûment mandaté.

Dans le cadre d'activités précises, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut pas assister aux séances des organes disciplinaires et de la commission électorale.

Il **doit être informé** de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions. Il est destinataire des compte rendus et propositions.

Le mandat du **président** prend fin avec celui du Conseil d'administration.

En cas de **vacance du poste de président** pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau exécutif élu au scrutin secret par le Conseil d'administration. Dans sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, le collège électoral en assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

- des vice-présidents

Le vice-président dûment délégué, remplace le Président absent empêché.

Les vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions. Le Président peut donner certaines délégations à des élus.

- du secrétaire général

Les attributions du secrétaire général sont définies par le Conseil d'administration, sur proposition du président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions de Bureau exécutif, du Conseil d'administration, des assemblées générales et s'assure de leur transcription sur le registre des délibérations, assure la gestion des personnels salariés et l'ensemble des affaires courantes.

Après approbation du Conseil d'administration, le Secrétaire Général présente, chaque année, le rapport administratif à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des présidents des commissions nationales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organes concernés.

Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières.

- du trésorier

Conformément au règlement financier, le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours, assure les opérations comptables, contrôle les états bancaires, en relation avec les professionnels mandatés, et arrête le compte de résultat ainsi que le bilan de chaque exercice.

Il propose au président, au Bureau exécutif et au Conseil d'administration, le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au Conseil d'administration puis à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé .

Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières, ainsi qu'une délégation avec l'accord du Conseil d'administration.

Les opérations financières du CFS, les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires ne peuvent être effectués que sur signature du trésorier ou du président.

- du secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire général dans ses fonctions.

- du trésorier adjoint

Hormis pour les opérations financières du CFS, les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires qui ne peuvent être effectués que sur signature du trésorier ou du président, le trésorier adjoint seconde le trésorier dans ses fonctions.

Art. 17 : Le fonctionnement

- Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du CFS ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

En l'absence du président, ses séances sont présidées par un vice-président mandaté à cet effet ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les agents rétribués du Comité peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du CA s'ils y sont invités par le Président.

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les fonctions au sein du Conseil d'administration et autres organes n'étant pas rémunérées, leurs membres sont indemnisés des missions à responsabilité qui leurs sont dévolues et pour lesquelles ils ont engagé des frais.

- Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si pour des raisons majeures le Bureau exécutif ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique.

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau exécutif.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général, sous réserve de ratification par le Bureau exécutif, et transmis aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organes concernés, sur décision du Bureau exécutif.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur feuillets numérotés et conservés par le CFS.

Titre V : Les commissions

Art. 18 : La commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du CFS, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres des instances dirigeantes telles que celles du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Elle a un pouvoir de décision.

La commission se compose de trois membres désignés par le Conseil d'administration.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes du Comité.

La présidence de la commission est assurée par le membre désigné par le Conseil d'administration.

Le mandat de la commission est de quatre ans.

Elle peut être saisie en amont par tout candidat ou par le Président du CFS, ainsi que par tout délégué votant pour ce qui concerne un point en relation avec les votes, ceci par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge au président de la commission. Elle devra se prononcer dans un délai de 10 jours à compter de la réception et ceci de manière motivée. Elle peut aussi s'auto saisir.

La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures aux élections du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ;
- contrôler l'identité et les mandats des votants ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- remettre les résultats des différents tours des élections au président de séance qui assurera la proclamation des résultats ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leurs adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle peut être saisie a posteriori en cas d'impossibilité manifeste à pouvoir se prononcer lors de l'assemblée générale. Elle se prononcera dans les deux mois suivant sa saisine.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Art. 19: La commission médicale

Il est institué au sein du CFS, une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration, pour une durée de quatre ans.

Cette commission est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral du CFS

Elle est composée d'au moins trois membres :

- le médecin du CFS,
- deux membres ayant des compétences avérées dans le domaine médico-sportif,

La commission médicale est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives du CFS à l'égard des licenciés CFS pratiquant le Sambo dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue dans le titre III du code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'administration ;
- d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés CFS pratiquant le Sambo inscrits la liste des sportifs de haut niveau, mentionnée dans le code du sport, ainsi que des licenciés CFS pratiquant le Sambo inscrits dans les filières d'accès au haut niveau, et d'en assurer le suivi,
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du CFS en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage ;
Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale du CFS;
- de prendre en permanence toutes les dispositions et mesures utiles et nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont dévolues et de rendre compte au Bureau exécutif et au Conseil d'administration.

Art. 20 : La commission des juges et arbitres

Il est institué au sein du CFS, une commission des juges et arbitres.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le Conseil d'administration :

- un membre du Conseil d'administration, qui assure la présidence de la commission par désignation du Conseil d'administration,
- trois membres, issus du corps des juges et arbitres, désignés par le Conseil d'administration en fonction de leurs compétences en la matière.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Conseil d'administration.

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation en accord avec le Conseil d'administration ;
- de veiller à la promotion des activités de la fonction auprès des jeunes licenciés CFS et pratiquants de Sambo ;
- de proposer, au Bureau exécutif, la saisine de la commission disciplinaire du CFS, de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge ou un arbitre.

Art. 21 : Autres commissions

Le CFS peut créer d'autres commissions en fonction des besoins. Elles seront décrites dans le règlement intérieur.

Titre VI : Dotation et ressources annuelles

Art .22 : Les ressources annuelles

Les ressources annuelles du CFS comprennent :

- le revenu de ses biens,
- du produit des licences, des affiliations prises par les clubs,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Art. 23 : La comptabilité.

La comptabilité du CFS est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Titre VII : La modification des statuts et la dissolution

Art. 24 : La modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sous le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Art. 25 : La dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CFS que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 ci-dessus.

Art. 26 : La liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CFS.

Art. 27 : La publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CFS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social.

Titre VIII : La surveillance et le règlement intérieur

Art. 28 : La surveillance

Le Président du CFS ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du CFS.

Art. 29 : Le contrôle

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 30 : Le règlement intérieur et autres règlements

Le règlement intérieur et autres règlements particuliers sont préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale du CFS à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CFS sont publiés.

Titre IX : Les dispositions particulières

Art. 31 : Les obligations des membres

Les membres licenciés Sambo des associations affiliées CFS discipline Sambo, les membres des commissions régionales, les membres des commissions départementales, les membres des structures créées en application des dispositions de l'article 3 des présents statuts, et plus généralement l'ensemble des licenciés CFS discipline Sambo, doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux statuts, chartes, règlements et directives du CFS.

Art. 32 : La date d'application

Les présents statuts, établis suivant les prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs aux obligations des fédérations sportives, entrent en application à compter de leur approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire du Comité Français de Sambo modificative des présents Statuts du 21 septembre 2021 en visioconférence

**La Secrétaire Générale
du Comité Français de Sambo**

Nathalie CARIOU



**La Présidente
du Comité Français de Sambo**

Yannick HEVIN

